



MAIRIE DE CROTTET

Espace Armand Veille 01290 – CROTTET

☎ : 03 85 31 54 87 ✉ : mairie@crottet.fr

Concertation publique sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Selon le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), la limitation à 1,5°C réchauffement climatique, figurant dans l'Accord de Paris sur le climat de 2015, ne sera pas respectée. L'augmentation de température d'ici la fin du siècle, pourrait être de 2°C à 4°C selon l'importance des efforts que nous tous consentirons. Deux leviers permettent de freiner l'émission des gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique : la diminution de notre consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables. Ces dernières diminuent notre dépendance vis-à-vis des pays producteurs d'énergies fossiles, donc contribuent aussi à la souveraineté énergétique de la France.

Le contexte de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les communes en première ligne d'un dispositif de planification territoriale du développement des énergies renouvelables. L'article 15 de la loi dispose ainsi que : *"Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables"* (ZAEnR).

Il s'agit pour la commune de déterminer, par type d'énergie renouvelable, un zonage à transmettre en préfecture, afin que soit constituée une cartographie nationale. Le zonage ainsi élaboré est totalement indépendant de celui que constitue le PLUi au titre de l'urbanisme. La concertation publique vise à garantir qu'a priori les habitants ne sont pas défavorables au développement de projets d'énergies renouvelables en ZAEnR.

A quoi sert le zonage ZAEnR ?

Le zonage ZAEnR est destiné aux porteurs de projets d'énergies renouvelables à venir :

- ✓ Il indique les zones où, a priori, un projet pourra être mis en œuvre sans se heurter à une opposition locale qui pourrait le freiner ou le stopper ;

La localisation d'un projet en ZAEnR :

- ✓ Peut faire bénéficier d'une instruction un peu plus rapide du dossier par les différents services de l'État qui en ont la charge ;

- ✓ Le cas échéant, peut assurer un meilleur classement dans un appel à projets.

Le zonage ZAE nR n'exclut pas les recours ultérieurs

Le classement d'une zone en tant que ZAE nR ne garantit en aucun cas que de l'énergie renouvelable y sera un jour produite. Des motifs divers peuvent en effet dissuader tout porteur de projet de choisir cette zone : opposition du propriétaire du terrain, surface ou orientation inadaptées, mauvaise desserte.....

Un dossier de projet d'énergie renouvelable prévu en ZAE nR va devoir, comme tout autre dossier, franchir l'ensemble des étapes réglementaires qui aboutissent, le cas échéant, à une autorisation de fonctionnement. Les droits des tiers de s'opposer légalement au projet n'y sont aucunement modifiés.

Quelles énergies renouvelables au sol envisager à Crottet ?

Énergie éolienne

La commune comporte une vaste surface de prairies humides en bordure de Saône, où on pourrait envisager d'implanter des éoliennes. Toutefois cet espace est classé Natura 2000 en application de directives européennes relatives à la protection de la biodiversité, car la vallée de la Saône constitue un couloir migratoire important pour les oiseaux. Dans ces conditions, il est réglementairement impossible d'implanter des éoliennes sur les prairies de CROTTET. Il en résulte qu'**aucune ZAE nR disponible pour de l'énergie éolienne ne sera proposée.**

Méthanisation agricole

La méthanisation est un processus naturel de fermentation bactérienne permettant, par dégradation de la matière organique (fumiers, lisiers, déchets agro-alimentaires...), de produire une énergie renouvelable, le biogaz, essentiellement composé de méthane (CH₄). Le gaz produit est injecté dans le réseau ou transformé en chaleur. Lorsque c'est un agriculteur qui produit ce biogaz, on parle de méthanisation agricole.

Pour l'agriculteur, l'implantation d'un méthaniseur constitue un investissement très important, qui ne peut être rentabilisé que sur un très gros élevage ou par une utilisation commune à plusieurs élevages. Le méthaniseur est alors implanté sur une zone d'accès facile pour tous ses utilisateurs.

Il faut être conscient que les exploitations agricoles de CROTTET vont évoluer à moyenne échéance, avec le départ en retraite de certains exploitants, susceptible d'entraîner des regroupements exploitations et des modifications de la localisation des sièges sociaux.

C'est pourquoi il semble bien difficile d'imaginer aujourd'hui quelles localisations seront pertinentes pour l'implantation d'un méthaniseur par un agriculteur de CROTTET ou d'une commune voisine.

Dans ces conditions, la commune ne souhaite que s'en référer au PLUi. Ainsi pourrait être implanté un méthaniseur agricole :

- **sur toute zone où le PLUi l'autorise**, c'est-à-dire en zones A, voire N et dans le respect des réglementations de protection de l'eau et de la biodiversité ;
- **à 200 mètres minimum de toute habitation occupée par des tiers.**

Énergie photovoltaïque au sol

En dehors des zones urbanisables, le sol doit être consacré à la production de notre nourriture. Il en résulte l'impossibilité d'installer toute unité de production d'énergie photovoltaïque sur une surface utilisée par l'agriculture*. Le choix des surfaces proposées pour produire de l'énergie photovoltaïque se limite donc aux friches, aux délaissés d'autoroute, aux surfaces polluées (il n'y en pas à CROTTET a priori).

Nous avons ainsi été conduits à cibler deux friches et une bordure d'autoroute : Pré-la-Gare, Saint-Laurent et bordure A406.

** On n'envisage pas ici l'agrivoltaïsme qui associe sur une même surface une production agricole et la production d'énergie photovoltaïque, l'ombrage ou la protection apportés par les panneaux photovoltaïques influençant positivement la production agricole : protection des arbres fruitiers, amélioration du bien-être animal.... Un décret concernant l'agrivoltaïsme est en attente de publication.*

ZAE n°R Pré-la-Gare



Il s'agit d'une zone de friche située en contrebas de la voie ferrée, à l'intersection de la D933 et de la D28

ZAEnR de Saint Laurent



Limites communales en gris



Il s'agit d'une surface en friche située sur CROTTET à la limite de Saint Laurent /Saône

Suite de la procédure

A la fin de la concertation publique, une synthèse est faite entre les présentes propositions et les avis recueillis, pouvant conduire, si c'est pertinent, au retrait de certaines propositions.

Les ZAEnR finalement retenues sont alors validées en conseil municipal, avant d'être transmises en préfecture.